

NE_GERICHTE ARMP.2018.96 vom 2. November 2018

NE Tribunal cantonal, 2018-11-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2018.96

FR: NE_GERICHTE ARMP.2018.96 du 2 novembre 2018

IT: NE_GERICHTE ARMP.2018.96 del 2 novembre 2018

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile, au vu de la nouvelle notification de l'ordonnance susvisée, et dans les formes prescrites par la loi, le recours est recevable.

E. 2

a) Compris comme l'un des aspects de la notion générale de procès équitable au sens de l'article 29 Cst. féd., le droit d'être entendu garantit notamment au justiciable le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, d'avoir accès au dossier, de prendre connaissance de toute argumentation présentée au tribunal et de se déterminer à son propos, dans la mesure où il l'estime nécessaire, que celle-ci contienne ou non de nouveaux éléments de fait ou de droit, et qu'elle soit ou non concrètement susceptible d'influer sur le jugement à rendre (ATF 142 III 48 cons. 4.1.1). Il appartient aux parties, et non au juge, de décider si une prise de position ou une pièce nouvellement versée au dossier contient des éléments déterminants qui appellent des observations de leur part (ATF 139 I 189 cons. 3.2). Ce droit à la réplique vaut pour toutes les procédures judiciaires (ATF 138 I 154 cons. 2.5). Toute prise de position ou pièce nouvelle versée au dossier doit dès lors être communiquée aux parties pour leur permettre de décider si elles veulent ou non faire usage de leur faculté de se déterminer (ATF 139 I 189 cons. 3.2). Pour que le droit de réplique soit garanti, il faut que le tribunal laisse un laps de temps suffisant à la partie concernée, entre la remise de la prise de position ou des pièces nouvelles et le prononcé de sa décision, pour qu'elle ait la possibilité de déposer des observations si elle l'estime nécessaire à la défense de ses intérêts (ATF 142 III 48 cons. 4.1.1 ; arrêt du TF du 07.02.2018 [1B_485/2017] cons. 3.1). C'est sous l'angle de ces principes qu'il faut examiner le recours, la formulation potestative de l'article 390 al. 3 CPP n'ayant pas pour effet de priver le justiciable des garanties ici rappelées. b) En l'espèce, X._____ invoque, à l'appui de son recours, une violation de son droit d'être entendu, n'ayant pu se prononcer sur les observations de Me A._____. Même s'il est vrai que le procureur n'a pas transmis le pli du 20 juillet 2018 de Me A._____, il faut relever que ce courrier ne contenait pas des observations de l'intéressée, mais annonçait qu'elle renonçait à formuler des observations complémentaires. Il appartient certes au justiciable de définir si une prise de position ou une pièce nouvellement versée au dossier contient des éléments déterminants qui appellent des observations de sa part. On doit toutefois retenir que pour déclencher le droit inconditionnel de répliquer, l'écrit ou la pièce en cause doit contenir des éléments sur lesquels peut porter ce droit de réplique. Une renonciation à s'exprimer ne saurait faire naître un droit de réplique, sauf à transformer celui-ci en un deuxième échange d'écritures, ce qui ne correspond pas à la situation visée. En effet, dès lors que l'écrit en cause ne comporte aucun fait ou argumentaire nouveau ou même répété et qu'il ne contient d'ailleurs aucune prise de position, l'adverse partie ne dispose d'aucun intérêt à s'exprimer à son sujet. Lorsqu'une

partie, interpellée, annonce ne pas avoir d'observations à formuler, cela revient procéduralement à n'en pas déposer. Un tel acte peut à la fois relever de la courtoisie et de la volonté de signifier à l'autorité qu'elle peut passer à la phase suivante de la procédure, sans que cela déclenche un droit à se prononcer, la situation devant alors être traitée comme s'il n'y avait pas eu de réponse à l'interpellation. c) Force est donc de constater que le grief du recourant concernant une prétendue violation de son droit d'être entendu tombe à faux et doit être rejeté.

E. 3

Dans son recours, X. _____ n'a pas pris de conclusion sur l'indemnité allouée à Me A. _____ en tant que défenseur obligatoire, il n'y a ainsi pas lieu d'y revenir.

E. 4

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté, aux frais de son auteur (art. 428 al. 1 CPP), sans allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.